PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse

Arrêté n° 2A-2023-12-27-00004 du 27 décembre 2023

autorisant la SAS « CORSOVIA» à exploiter une centrale d'enrobage à chaud et autres installations à déclaration comprenant un dépôt de gaz propane, une unité d'emploi de colorants pour bitume, une centrale d'enrobage à froid et un stockage de matières bitumineuses au lieu-dit « Ponte Bonellu» sur la commune de SARROLA-CARCOPINO, activités soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, livre V- titre 1er et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;

VU le décret du Président de la République du 25 octobre 2023 nommant M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud ;

VU l'arrêté n° 2A-2023-11-13-00002 portant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux centrales d'enrobage à froid soumises à déclaration sous la rubrique 2521/2° ;

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de stockage de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 et gaz naturel relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 4718/2/b ;

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, dont les rubriques 2640/b (emploi de pigments et colorants) et 4801/2° (dépôt de matières bitumineuses) ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux centrales d'enrobages à chaud relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521/1° ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R 541-43 et R 541-43-1 du Code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027, approuvé le 17 décembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral portant autorisation de fonctionnement d'une centrale fixe à chaud de matériaux routiers et ses équipements en date du 29 juin 1979 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 92-1399 du 13 septembre 1992 relatif à l'augmentation du stockage de produits bitumineux ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 95-0981 du 29 août 1995 relatif à l'augmentation du stockage de produits bitumineux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-0208 du 1er mars 2010 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau aux deux forages de Piataniccia et aux puits de Baléone sur la commune de Sarrola-Carcopino par la communauté d'agglomération du pays ajaccien (CAPA) ;

VU l'avis paru au JORF n° 0044 du 22 février 2022 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société « CORSOVIA» le 18 avril 2023 en vue d'obtenir le classement de ces activités déclarées dans de nouvelles rubriques, le déclassement de l'enregistrement de son installation classée sous la rubrique 2521/1° ;

VU l'avis de l'agence régionale de Santé (ARS) en date du 30 août 2023 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 14 novembre 2023 ;

VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral adressé à l'exploitant par courrier électronique du 31 octobre 2023 ;

VU l'avis de l'exploitant « Corsovia » sur le projet d'arrêté préfectoral par courrier électronique en date du 10 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que l'examen des caractéristiques du projet, eu égard aux critères définis à l'annexe de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la modernisation de la centrale d'enrobage à chaud justifie du respect des prescriptions générales susvisés dans les conditions précisées à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 pour les installations existantes ;

CONSIDERANT que la demande garantit la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et L.211-1 du Code de l'environnement et est de nature à réduire l'impact environnemental du site existant ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas substantielles au sens des dispositions des articles L.181-14 et R.181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Corse-du-Sud

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTEE, DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Identification de l'exploitant

La société « CORSOVIA » (SIRET n° 045 820 107 00014) dont le siège social est situé quartier Aspretto sur la commune d'Ajaccio, autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Sarrola-Carcopino au lieu dit « Ponte Bonello » une centrale d'enrobage à chaud et ses 4 autres installations à déclaration, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de monsieur le préfet le 18 avril 2023, les dispositions des articles suivants.
Ces installations classées sont localisées sur les 3 parcelles cadastrées, section B n° 1149, 845 et 846 pour partie, de la commune de Sarrola-Carcopino et représentant une superficie totale de 1,1 hectare.

Article 2 : Liste des Activités, Installations Ouvrages et Travaux (AIOT)

Les dispositions des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juin 1979, de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 92-1399 du 13 septembre 1992 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n°95-0981 du 23 août 1995 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

2-1 Installations visées par la nomenclature ICPE :

n°	Libellé de la rubrique	Volume des activités	Régime
2521/1°	« Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud ».	Poste d'enrobage à chaud dont la production est de 180 tonnes / heure, à 5 % d'humidité. Puissance du brûleur au gaz de 13,4 Mw.	**E**
2521/2°	« Centrale d'Enrobage au bitume de matériaux routiers à froid ». La capacité de l'installation étant :supérieure à 100 tonnes / jour, mais inférieure ou égale à 1 500 tonnes / jour ».	Poste d'enrobage à froid dont la production est de 600 tonnes / jour.	**D**
2640/b	Fabrication ou emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. La quantité de matière fabriquée ou utilisée étant supérieure ou égale à 200 kg / jour, mais inférieure à 2 tonnes / jour.	Emploi de colorants et pigments dont la quantité maximale journalière est de 1 tonne/heure.	**D**
4801/2°	« Dépôt de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 tonnes mais inférieure à 500 tonnes ».	Dépôt de bitume et matière bitumineuse de 330 tonnes dont ; - 2 cuves de 80 tonnes et 1 cuve de 60 tonne de bitume. - 2 cuves d'émulsion bitumineuse de 60 et 50 tonnes.	**D**
4718/2°/ b	« Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel La quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes ».	Cuve de Gaz de pétrole liquéfié (GPL de propane d'une capacité de 12,5 tonnes.	**DC**

E : ICPE sous le régime de l'enregistrement,
D : ICPE sous le régime de la déclaration,
DC : ICPE sous le régime de la déclaration contrôlée.

2-2 Installations et ouvrages visés par la nomenclature IOTA

n°	Libellé de la rubrique	Volume des activités	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Au moins 2 piézomètres assurant la surveillance des eaux souterraines.	**D**

n°	Libellé de la rubrique	Volume des activités	Régime
2.1.5.0.	« Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha ».	Superficie de la plateforme de 1,1 hectare.	D

D : IOTA sous le régime de la déclaration

Article 3 : Conformité au dossier de porter à connaissance

Les installations (ICPE et IOTA) et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 18 avril 2023.

Article 4 : Prescriptions générales - arrêtés ministériels

S'appliquent à l'établissement « Corsovia » les prescriptions techniques des textes mentionnés ci-dessous visant les installations classées de l'établissement :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées (centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers) ;

- l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées (centrale d'enrobage à froid au bitume de matériaux routiers) ;

- l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 1.1.1.0 (piézomètres) ;

- l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration sous la rubrique n° 4718 (dépôt de GPL butane) ;

- l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations relevant du régime de la déclaration sous la rubrique n° 2640 (fabrication industrielle de pigments et colorants) et sous la rubrique n° 4801 (dépôt de bitume et de matières bitumineuses.

Article 5 : Prescriptions particulières – Surveillance préventive des eaux souterraines

5-1 Etude hydrogéologique et piézomètres de surveillance

Sur la base de la réalisation d'une étude hydrogéologique, l'exploitant installe au minimum 2 piézomètres de surveillance, ceci dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'étude hydrogéologique ainsi que la coupe technique et lithologique (conception, équipement, protection) des ouvrages de surveillance est transmise, pour avis à l'inspection des installations classées et à l'agence régionale de santé (ARS).

5-2 Prélèvements et échantillonnages des eaux souterraines

Les prélèvements (incluant, le cas échéant, une purge préalable des ouvrages), le conditionnement et l'analyse des échantillons d'eaux sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur en s'assurant que chacun des intervenants (prélèvement et analyse en laboratoire) est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation.

5-3 Nature et fréquence de la surveillance des eaux souterraines

Les paramètres polluants ci-dessous font l'objet d'analyses à fréquence semestrielle prenant en compte les périodes de hautes et basses eaux.

Les paramètres à analyser sont a minima ; le pH, la température, la conductivité, le niveau piézomètrique, l'ammonium, l'oxygène dissous les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les hydrocarbures totaux C5-C40 (HCT), les Composés organiques halogénés volatils (COHV), et les métaux.

5-4 Transmission des rapports de surveillance

Les résultats d'analyses d'eaux souterraines sont transmis à l'inspection des installations classées et à l'agence régionale de santé (ARS) dans le mois qui suit la réception du rapport d'analyses ainsi qu'un envoi par l'outil numérique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente).

Toute anomalie est signalée à l'inspection des installations classées et l'agence régionale de santé dans les meilleurs délais.

« Si les résultats montrent une ou plusieurs concentrations anormales à la hausse par rapport à la série des résultats disponibles ou par rapport aux mesures réalisées en amont hydraulique, l'exploitant procède à une campagne de mesure complémentaire dans un délai qui n'excède pas trois mois, sans préjudice des campagnes de mesure programmées dans le plan de surveillance.

« Si ces résultats confirment une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine en le justifiant par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine en tout ou partie de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées dans la mesure où la pollution constatée dans les eaux souterraines est susceptible de relever des activités qu'il exploite.

5-5 Bilan quadriennal de la surveillance des eaux souterraines

Un bilan quadriennal respectant les normes en vigueur est établi comprenant un examen critique des rapports de surveillance obtenus lors de chaque campagne et de l'évolution de la situation.

Ce bilan est soumis pour avis à l'inspection des installations classées et à l'agence régionale de santé (ARS).

Sur la base des résultats obtenus mentionnés dans le bilan quadriennal, celui-ci peut conduire à un arrêt, un allégement ou à un renforcement de la surveillance préventive des eaux souterraines.

TITRE 2 : MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 6 : Publicité de l'arrêté

En vue de l'information des tiers ;

1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Sarrola-Carcopino et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Sarrola-Carcopino pendant une durée minimum de 1 mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé au conseil municipal de la commune de Sarrola-Carcopino ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bastia.

1° Par les tiers intéressés, personnes physiques et morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud.

27 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Xavier CZERWINSKI